

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.275

24 novembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u>
2. Organisme responsable: Administration norvégienne chargée de la réglementation des télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Récepteurs d'appel unilatéral sans transmission de parole destinés au système de transmission de données par radio.
5. Intitulé: Homologation des récepteurs d'appel unilatéral sans transmission de parole destinés au système de transmission de données par radio
6. Teneur: Le projet de règlement définit les conditions d'homologation des récepteurs d'appel unilatéral sans transmission de parole destinés au système de transmission des données par radio. Les prescriptions techniques, les méthodes de codage et la forme du message sont fondées sur EBU Doc 3244
7. Objectif et justification: Bon fonctionnement des récepteurs reliés au système public d'appel unilatéral sans transmission de parole
8. Documents pertinents: Recueil des lois norvégiennes
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Pas encore fixée
10. Date limite pour la présentation des observations: 20 février 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: Administration norvégienne chargée de la réglementation des télécommunications B.P. 2592 Solli 0203 Oslo 2 Norvège